



MAINCY

**Votre avis
compte !**

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

DOSSIER DE CONSULTATION PUBLIQUE

DU 20 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE 2023 INCLUS



6. | Les zones proposées par la commune

Les propositions pour la commune

Pour Maincy, comme le montre la carte n°6, les protections patrimoniales et paysagères sont nombreuses ; elles concernent d'ailleurs la quasi-totalité du territoire communal. En effet, ces périmètres de protection font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent à tous :

- protection monument historique (SUP AC1) : le château de Vaux-le-Vicomte et son parc ;
- protection monument historique (SUP AC1) : l'allée des platanes ;
- protection monument historique (SUP AC1) : la maison des Carmes - manufacture royale de tapisserie ;
- protection monument historique (SUP AC1) : l'église Saint-Étienne ;
- protection site et monument naturel (SUP AC2) : le site classé du Rû d'Ancoeuil ;
- et le site patrimonial remarquable de la commune (anciennement ZPPAUP - zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - SUP AC4).

Aussi, considérant que la commune de Maincy souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du fort degré de protection patrimoniale du territoire, il est proposé :

- l'interdiction sur tout le territoire communal de l'éolien terrestre ;
- l'autorisation sur toutes les parties urbaines du territoire de la géothermie de surface (cf. cartes n°7 et n°8) ;
- l'autorisation sur tout le territoire de la biomasses et de la méthanisation (non cartographié car dépendant des installations communautaires essentiellement) ;
- l'autorisation ciblée pour le photovoltaïque sur toiture, selon les cartes n°7 et n°8 (sur la partie toiture-terrasse de l'école Jean de la Fontaine ainsi que sur les bâtiments à construire dans le cadre de la future zone d'activités artisanales chemin des Hautes Guichardes) ;
- l'autorisation ciblée pour le déploiement du solaire au sol, selon les cartes n°7 et n°8 (sur les parcelles ZH0015 et ZI 0131).

Remarque:

Compte tenu des périmètres de protection évoqués ci-avant, il convient de préciser que ces éléments de proposition seront nécessaires à discuter avec les architectes des bâtiments de France dont l'avis est obligatoire.

CARTE N°7



APER
ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023

CARTE DE PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES



LES SECTEURS DEDIES À L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

 GÉOTHERMIE DE SURFACE

 SOLAIRE SOL

 TOITURES PHOTOVOLTAIQUE

0 500 1000 m

CARTE N°8



APER
ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023

CARTE DE PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES (GROS PLAN)



LES SECTEURS DÉDIÉS À L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

-  GÉOTHERMIE DE SURFACE
-  SOLAIRE SOL
-  TOITURES PHOTOVOLTAÏQUE



